3003 Berne, le 4 avril 2019
Aéroport de Genève
Approbation des plans
Remplacement des systèmes de pré-conditionnement d'air aux avions

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 26 octobre 2018, l'Aéroport International de Genève (AIG ; ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement des systèmes de pré-conditionnement d'air aux avions (PCA).

1.2 Description du projet

Le projet consiste à remplacer les systèmes PCA se trouvant aux satellites 30 et 40 ainsi que sous les positions frontales à l'aéroport de Genève. Les 16 nouveaux systèmes PCA sont des unités placées hors-sol (longueur de 5 mètres, largeur de 2.50 mètres et hauteur de 2.20 mètres). Six de ces unités, placées autour des satellites 30 et 40, remplaceront les unités hors-sol actuelles situées au même endroit. Les dix autres unités, placées sur les postes de stationnement pour avions n° 1 à 5 et 8 à 12, remplaceront les unités actuelles placées en sous-sol et raccordées à la boucle centrale de froid.

Les unités PCA permettent d'apporter de l'air frais lorsque les avions sont à l'arrêt devant les portes d'embarquement et qu'il est procédé à l'embarquement et au débarquement des passagers. A noter qu'une unité, se trouvant autour du satellite 40, a déjà été remplacée par le nouveau système en 2017 afin de pouvoir tester le modèle.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer les systèmes actuels qui ne garantissent plus la qualité de l'air injecté dans les aéronefs. De plus, les systèmes actuels sont vétustes, énergivores et très bruyants.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 26 octobre 2018 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 26 octobre 2018 ;
- « Document de base », du 24 octobre 2018 ;
- Document « Dossier technique », du 23 octobre 2018 ;

- Formulaire « Demande d'autorisation de construire », signé le 26 octobre 2018;
- « Plan avec niveau sonore E01 », échelle 1:2'000, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan cadastral global des 3 parcelles concernées », parcelles n° 14'685,
 14'688 et 2'283, du 19 octobre 2018 ;
- « Plan cadastral parcelles satellites 30 & 40 », parcelles n° 14'685 et 2'283, du 19 octobre 2018;
- « Plan cadastral parcelles positions frontales ouest », parcelles n° 14'685 et 14'688, du 19 octobre 2018;
- « Plan cadastral parcelles positions frontales est », parcelles n° 14'685 et
 14'688, du 19 octobre 2018 ;
- « Plan de démolition satellites 30 RZ00 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de démolition satellite 40 RZ00 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan construction positions frontales 1 à 12, satellites 30 & 40 », échelle 1:500, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction satellite 30 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction satellite 40 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 1 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 2 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 3 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 4 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 5 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 8 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 9 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 10 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 11 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA future position frontale 12 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- Plan « Coupe de construction positions frontales et satellites 30 & 40 », échelle 1:200/1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de projet PCA sur positions frontales et satellites 30 & 40 », échelle
 1:500, du 23 octobre 2018 ;
- Formulaire « Déclaration de gestion des déchets de chantier », complété le 23 octobre 2018;
- Formulaire O01 « Sécurité Incendie », signé le 10 octobre 2018 ;

- Document « Rapport Energie », du 23 octobre 2018 ;
- Formulaire EN-GE4 « Formulaire énergétique Installation technique », non daté;
- « Matrice d'impact sur l'environnement », du 23 octobre 2018 ;
- Document « Impact opérationnels et Safety Assessment », du 23 octobre 2018 ;
- Document « Remplacement des systèmes PCA PAC », du 8 août 2018.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 5 novembre 2018, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

OFAC, examen spécifique à l'aviation du 30 janvier 2019 ;

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 3 janvier 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Office cantonal de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), secteur EIE, préavis du 21 décembre 2018;
 - Police du feu, préavis du 26 novembre 2018 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 20 novembre 2018 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 15 novembre 2018;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, second préavis de synthèse du 13 février 2019 comprenant le préavis suivant :
 - Office cantonal de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), secteur EIE, préavis du 5 février 2019, qui annule et remplace le préavis du SERMA du 21 décembre 2018.

2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 18 février 2019 en l'invitant à formuler ses observations. Le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler, à l'exception du préavis du SERMA du 5 février 2019, qu'il a jugé dans sa quasi-totalité comme non pertinent.

L'instruction du dossier s'est achevée le 18 février 2019.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à remplacer les systèmes PCA fournissant de l'air frais aux avions au sol. Dans la mesure où ces systèmes servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont l'installation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les systèmes PCA sont des unités de taille modeste et n'ayant pas d'impact substantiel sur l'environnement, remplaçant par ailleurs des systèmes déjà en place. Par conséquent, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques à l'aviation

Les demandes d'approbations des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 30 janvier 2019 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente

décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais du SERMA. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position, regroupées dans le préavis du 5 février 2019 et qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant. Celui-ci a contesté une partie d'entre elles, argumentant qu'elles ne sont pas pertinentes pour le projet en cause. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées, dans la mesure où elles sont applicables : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Protection des eaux

En matière de protection des eaux, le SERMA a formulé les deux exigences suivantes (numérotées 2 et 3) dans son préavis du 5 février 2019 :

- Respecter, dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (http://ge.ch/eau/autorisations-de-construire/d-eaux-de-chantier), d'après la recommandation SIA/VSA 431.
- Respecter en tout temps les valeurs définies dans l'annexe 3.2 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux concernant les rejets d'eaux résiduaires (lavage, condensats, purge, etc.) dans les égouts. En effet, ces valeurs doivent être respectées en tout temps, dès lors que l'évacuation des eaux de condensation de la PAC est réalisée dans les réseaux d'assainissement des eaux (EU et EP).

Le requérant s'est opposé à ces deux exigences dans son courriel du 20 février 2019. Concernant la première exigence précitée, le requérant souligne que les tra-

vaux ne nécessiteront pas d'eau, et que la question du traitement des eaux de chantier ne se pose dès lors pas. Pour ce qui est de la deuxième exigence, le requérant signale que les unités PCA ne rejettent pas d'eau, hormis en été lorsqu'une petite quantité d'eau de condensation, non-polluée, peut se former.

Considérant ce qui précède, l'autorité des céans modifie la première exigence précitée comme suit :

 Si les travaux nécessitent l'usage d'eau, respecter, dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (http://ge.ch/eau/autorisations-de-construire/d-eaux-de-chantier), d'après la re-commandation SIA/VSA 431.

La deuxième exigence du SERMA est une reprise sans modification d'une exigence légale. Dans la mesure où les conditions d'application de celle-ci seraient remplies, l'exigence légale s'appliqueraient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle figure dans les charges de la présente décision. Pour cette raison, cette exigence n'est pas reprise sous forme de charge.

2.7.2 Protection contre le bruit

Dans son préavis du 5 février 2019, le SERMA a formulé l'exigence suivante (numérotée 1) en lien avec la protection contre le bruit :

 S'assurer que les installations de pré-conditionnement d'air satisferont aux exigences de l'article 7 (respect des valeurs de planification) de l'OPB au droit des locaux sensibles au bruit les plus exposés.

Par courriel du 20 février 2019, le requérant s'est opposé à cette exigence. En effet, il soutient qu'aussi bien les travaux que le fonctionnement des unités PCA n'engendrent pas un niveau de bruit élevé.

L'exigence formulée par le SERMA consiste en une simple vérification par le requérant de l'exactitude de son affirmation ci-dessus, sans que cela ne nécessite une mesure particulière. Par conséquent, le DETEC l'estime justifiée et proportionnée, et l'intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

2.7.3 Documents à fournir

Dans son préavis du 5 février 2019, le SERMA a exigé du requérant qu'il fournisse différents documents avant et pendant les travaux. La liste des documents est contenue dans les exigences numérotées 4 à 8 du préavis précité, annexé à la présente décision.

Le requérant a exprimé son accord avec les exigences numérotées 5 et 6 qui traitent

des déchets de chantier. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées, et les intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

En revanche, le requérant s'est opposé aux exigences numérotées 4, 7 et 8. En effet, les exigences n° 4 et 8 traitent de documents en lien avec les eaux de chantier. Or le requérant ne prévoit pas l'usage d'eau sur le chantier (cf. ci-dessus point B.2.7.1 Protection des eaux). En ce qui concerne l'exigence n° 7, celle-ci prévoit que le requérant transmette une invitation à la séance de démarrage du chantier au SERMA ainsi qu'à l'Office cantonal de l'eau (OCEau). Or le requérant annonce ne pas prévoir de séance de démarrage de chantier.

Considérant ce qui précède, l'autorité des céans modifie les exigences n° 4, 7 et 8 précitées comme suit :

- Si les travaux nécessitent l'usage d'eau, le requérant devra transmettre avant et pendant les travaux les documents listés aux points n° 4 et 8 du préavis du SERMA du 5 février 2019, annexé à la présente décision.
- Si une séance de démarrage de chantier a lieu, une invitation pour y participer sera transmise, 10 jours ouvrables avant la séance, par le requérant ou son mandataire au SERMA (serma@etat.ge.ch) et à l'OCEau (_____@etat.ge.ch). Si aucune séance de démarrage n'est prévue, le requérant ou son mandataire informeront le SERMA et l'OCEau du début des travaux, 10 jours ouvrables avant leur début, aux adresses électroniques précitées.

Les autres autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 Prises de position), soit la Police du feu, la Commune de Meyrin et la Commune du Grand-Saconnex, n'ont pas formulé d'exigence.

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront véri-

fiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 26 octobre 2018 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du remplacement des systèmes de pré-conditionnement d'air aux avions.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ciaprès, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Dossier technique », du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de démolition satellites 30 RZ00 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de démolition satellite 40 RZ00 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan construction positions frontales 1 à 12, satellites 30 & 40 », échelle 1:500, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction satellite 30 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction satellite 40 », échelle 1:250, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 1 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 2 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 3 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 4 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 5 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 8 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA position frontale 9 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;
- « Plan de construction système PCA position frontale 10 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018;

- « Plan de construction système PCA position frontale 11 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- « Plan de construction système PCA future position frontale 12 », échelle 1:100, du 23 octobre 2018 ;
- Plan « Coupe de construction positions frontales et satellites 30 & 40 », échelle 1:200/1:100, du 23 octobre 2018.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 11 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 30 janvier 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.
- 2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Exigences relatives à la protection des eaux

 Si les travaux nécessitent l'usage d'eau, respecter, dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (http://ge.ch/eau/autorisations-de-construire/d-eaux-de-chantier), d'après la recommandation SIA/VSA 431.

2.2.2 Exigences relatives à la protection contre le bruit

 L'exigence n° 1 du préavis du SERMA du 5 février 2019, annexé à la présente décision, devra être respectée.

2.2.3 Documents à fournir

- Le requérant devra transmettre 30 jours ouvrables avant le début des travaux les documents listés aux points n° 5 et 6 du préavis du SERMA du 5 février 2019, annexé à la présente décision.
- Si les travaux nécessitent l'usage d'eau, le requérant devra transmettre avant et pendant les travaux les documents listés aux points n° 4 et 8 du préavis du SERMA du 5 février 2019, annexé à la présente décision.
- Si une séance de démarrage de chantier a lieu, une invitation pour y participer sera transmise, 10 jours ouvrables avant la séance, par le requérant ou son

mandataire au SERMA (serma@etat.ge.ch) et à l'OCEau (_____@etat.ge.ch). Si aucune séance de démarrage n'est prévue, le requérant ou son mandataire informeront le SERMA et l'OCEau du début des travaux, 10 jours ouvrables avant leur début, aux adresses électroniques précitées.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale
 100, 1215 Genève 15 (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218
 Le Gand-Saconnex;

Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p.o. Marcel Zuckschwerdt Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexes

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 30 janvier 2019 ;
- Préavis du SERMA du 5 février 2019.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.